

DAFST  
ZD

**ARRÊTÉ REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET PORTANT PERMISSION DE VOIRIE  
DU 3 AVENUE ANATOLE FRANCE AU QUAI FERNAND DUPUY  
POUR LA RÉALISATION D'UNE FOUILLE DE 20 M POUR LA RÉPARATION  
D'UN OUVRAGE RTE SUR TROTTOIR ET CHAUSSÉE  
ET L'INSTALLATION D'UNE BASE VIE  
DU 23 AOÛT AU 14 SEPTEMBRE 2022**

Le Maire de Choisy-le-Roi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L2213-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police en matière de circulation,

Vu les articles L411-1 à 411-7 du code de la route, relatifs aux pouvoirs de police de la circulation,

Vu l'article L113-2 du Code de la Voirie routière, relatif à l'autorisation d'occupation du domaine public,

Vu l'article L115-1 du Code de la Voirie routière, relatif à la coordination des travaux exécutés sur les voies publiques situées à l'intérieur des agglomérations,

Vu l'arrêté n° 22-0511 du 16.05.22 portant délégation de signature à Monsieur Denis BARANGER, Directeur Général des Services,

Vu la demande en date du 4 juillet 2022 par laquelle la société **EIFFAGE ÉNERGIE SYSTEMES** - 8 avenue Joseph Paxton 77164 Ferrières-en-Brie, agissant pour le compte de RTE, sollicite l'autorisation de réaliser une fouille de 20 M avec blindage pour la réparations d'un ouvrage RTE sur trottoir et chaussée et d'installer sa base vie.

Considérant qu'en raison de travaux du 3 avenue Anatole France au Quai Fernand Dupuy et qu'il importe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité publique,

**ARRETE**

**Du 23 août au 14 septembre 2022**

**Article 1** : Le bénéficiaire est autorisé à effectuer les travaux sur le domaine public comme énoncé dans sa demande à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

**Article 2** : Du 23 août au 14 septembre 2022, la Société **EIFFAGE ÉNERGIE SYSTEMES** est autorisée à :

- Interdire le stationnement au droit du chantier
- Neutraliser une voie sur le Pont entre l'avenue Anatole France et le Quai Fernand Dupuy
- Installer une base vie sur la voie neutralisée
- Limiter la circulation à 30 km/h
- Dévier la circulation des piétons au trottoir opposé le cas échéant.

**Article 3** : En application de l'article R417-10 du Code de la Route, tout contrevenant à l'interdiction prévue par le précédent article s'exposera à une amende de la deuxième classe. En cas de stationnement malgré l'interdiction, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L325-1 à L325-3 du Code de la Route.

**Article 4** : Les infractions pourront être constatées par les agents de la Police Nationale, de la Police Municipale et les A.S.V.P. de la ville de Choisy le Roi.

**Article 5** : La société **EIFFAGE ÉNERGIE SYSTEMES** chargée des travaux mettra en place la signalétique en vigueur ainsi que les déviations nécessaires pour assurer la sécurité des piétons, des automobilistes et du chantier.

**Article 6** : **EIFFAGE ÉNERGIE SYSTEMES** sera chargée de la mise en place, de l'entretien de jour comme de nuit, et de la dépose de la signalisation réglementaire et du balisage nécessaire à l'exécution du présent arrêté. L'entreprise a la responsabilité d'intervenir à tout moment en urgence pour pallier tout défaut de la signalisation temporaire mise en place. Un numéro de téléphone d'astreinte sera affiché aux extrémités de la zone d'intervention à côté du présent arrêté. La signalisation sera conforme au Livre I, huitième partie de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière et notamment les arrêtés du 5 et 6 Novembre 1992 et aux manuels du chef de chantier « signalisation

temporaire routes bidirectionnelles et voirie urbaines ». L'entreprise assure que les personnels dédiés aux interventions ont préalablement reçu une formation aux règles de sécurité élémentaire des chantiers et sont dotés d'équipements de protections individuels spécifiquement adaptés à leurs missions. Le pétitionnaire est tenu d'anticiper toutes gênes et nuisances et de les communiquer au préalable aux usagers et à l'administration gestionnaire de la circulation routière.

**Article 7** : Une diffusion de l'arrêté aux riverains (boîtes aux lettres) de la rue concernée sera effectuée par les agents de la société **EIFFAGE ÉNERGIE SYSTEMES** après la signature de l'autorisation de travaux.

**Article 8** : L'occupation du domaine public demandée pour une durée de **21 jours** est autorisée à titre temporaire, précaire et révocable et pourra être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter de droit à indemnité. Cette autorisation est délivrée à titre personnel, elle ne peut être cédée et ne vaut pas arrêté de circulation. Elle devra être affichée, de manière claire et lisible, au droit des travaux et fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions de la Délibération n° 22-071 du Conseil Municipal du 30 mai 2022.

**Article 9** : Compte tenu des renseignements fournis par le bénéficiaire, cette redevance s'élèvera à **90 M<sup>2</sup> (20 x 4.5) x 3.12 € (M<sup>2</sup>/jour), soit 280.80 € par jour x 21 jours, soit une facture totale de 5 896.80 €**. L'encaissement de cette somme se fera après réception du titre de paiement émis par le Trésor Public.

**Article 10** : L'entreprise sera tenue pour responsable de tout accident pouvant survenir à l'origine de son intervention et des conséquences résultant d'un défaut ou d'une insuffisance du dispositif de sécurité provisoire. L'entreprise est tenue de disposer des assurances nécessaires de responsabilité civile (accidents et dommages causés au tiers) en adéquation au cadre de son intervention.

**Article 11** : Au terme de la validité de l'arrêté, le permissionnaire devra enlever les débris, nettoyer et remettre en état à ses frais les dommages résultants de son intervention. Les travaux seront opérés dans les règles de l'art sous le contrôle des services techniques. Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires. Le présent arrêté est délivré à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire, il peut être retiré à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

**Article 12** : Le non-respect par l'entreprise d'une des clauses du présent arrêté entraînera une suspension immédiate de l'autorisation d'intervention. Les infractions seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 13** : Conformément aux dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie de Choisy-le-Roi.

**Article 14** : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à :

Monsieur le Commissaire de Choisy-le-Roi,  
Madame la Directrice Prévention Sécurité,  
Monsieur le Responsable de la Police Municipale,  
Monsieur le Commandant de la Brigade des Sapeurs-Pompiers,  
Les sociétés Nicollin, La Poste et **EIFFAGE ÉNERGIE SYSTEMES**.

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 15** : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de sa notification et/ou de sa publication sur le site internet de la commune [www.choisyleroi.fr](http://www.choisyleroi.fr)  
Le Tribunal administratif de Melun peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Choisy-le-Roi, le 25 août 2022

Le Maire,

Pour le Maire de Choisy-le-Roi  
et pour l'Administration,  
Amélie LANCISOT  
Adjointe au Maire

